

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

DU FCP « AXELIA FLEX »
ISIN PART R : FR001400BM31

Paris, le 30 novembre 2022

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) « AXELIA FLEX » et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, le détail de la prochaine opération relative à ce FCP dont nous assurons la gestion.

1. L'OPERATION

- Précision relative à la stratégie d'investissement

Un wording intégré dans la stratégie d'investissement du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI, page 1) et du prospectus du FCP (page 4) est modifié sans pour autant que cela ne remette en question la stratégie d'investissement mise en œuvre et en particulier la méthode de sélection des instruments financiers, ni le profil de risque du FCP qui restent inchangés.

Ainsi, le paragraphe figurant ci-dessous :

« L'équipe de Gestion, en se fondant sur les allocations et vues globales validées en comité de gestion (intégrant une analyse fondamentale du cycle économique global, de la croissance dans les principales zones géographiques et de la valorisation des différentes classes d'actifs et marchés), décide des mouvements tactiques à opérer.

Ces décisions d'investissement, prises de manière discrétionnaire par l'équipe de Gestion, peuvent s'appuyer sur les outils quantitatifs propriétaires d'aide à l'allocation d'actifs déployés par la Société de Gestion ainsi que sur les recommandations non-liantes formulées par le Conseiller du FCP, i.e. AXELIA FLEX. Les conseils ainsi émis par le Conseiller ne sont qu'indicatifs et ne sauraient, en aucun cas, être liants. En outre, il est rappelé que le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité d'AURIS GESTION. »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le FCP est géré dans une optique de long terme et son allocation répond davantage à une vue stratégique que tactique. Ainsi, si la société de gestion se laisse, selon les contraintes du présent prospectus, la possibilité de piloter les expositions aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés. Le FCP sera géré selon une approche d'allocation stratégique ajustée, à moindre mesure, par des vues tactiques notamment de couverture.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif du Fonds prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des OPC à intégrer. »

- Intégration des critères extra-financiers dans le processus de sélection des OPC

Les critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de sélection des OPC détenus par le FCP, permettant ainsi sa classification en article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). A noter que dans la mesure où le FCP ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »), le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%. Les paragraphes suivants sont intégrés dans la stratégie d'investissement du prospectus du FCP (page 4 et s.) :

« Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement inclut enfin des critères extra-financiers. En effet, le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement.

L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les OPC devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Il est cependant précisé que le FCP ne bénéficie pas du label ISR. (...) »

« (...) Prise en compte de critères extra-financiers ESG »

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

Ces modifications interviendront le **30 novembre 2022**. Elles n'entraîneront ni frais spécifiques, ni modification de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) de votre fonds.

2. LES ELEMENTS A NE PAS OUBLIER

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) relatif au FCP, dont un exemplaire vous sera remis sur simple demande adressée au siège social d'AURIS GESTION. Par ailleurs, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Sébastien GRASSET
Membre du Directoire
Directeur de l'Asset Management